

République française 2026 /...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décision 2026/77 portant demande de subvention de fonctionnement auprès de la CAF pour la programmation des Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;
- Vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu le règlement intérieur d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse relatif aux aides à l'investissement et à l'équipement ;
- Vu la Convention Territoriale Globale 2026-2030 signée le 23 décembre 2025 ;
- Vu le projet pédagogique de rencontre inter- Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMVA) et de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par délibération n°2024/124 en date du 26 septembre 2024 accordant au Président délégation pour toute décision concernant la demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation des projets de la communauté d'agglomération

Au titre de sa compétence « Petite enfance », la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse gère deux Relais Petite Enfance (RPE) qui ont une mission d'information en direction des parents et des assistantes maternelles.

Les professionnels des RPE de LMVA et de la CCPAL ont élaboré une programmation pédagogique conjointe pour former les assistantes maternelles et sensibiliser les parents aux apports des neurosciences sur le développement de l'enfant.

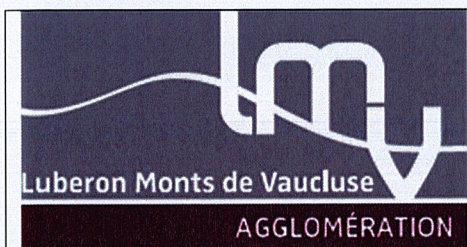
Cette programmation comporte une journée pédagogique et des ateliers organisés dans les RPE à destination des assistantes maternelles ainsi que des ateliers à destination des parents.

Ces actions seront animées par les professionnels des RPE accompagnés d'une intervenante extérieure psychomotricienne.

Le budget prévisionnel de la programmation pédagogique est de 2 700 €.

Il est proposé de solliciter une subvention de fonctionnement auprès de la CAF de Vaucluse pour financer cette programmation selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



République française 2026 /...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Plan de financement prévisionnel	Montant HT	%
CAF	2 160,00 €	80 %
AUTOFINANCEMENT LMV	540,00 €	20 %
TOTAL	2 700,00 €	100 %

Décide

Article 1 : Il est autorisé le dépôt d'un dossier de demande de financement de fonctionnement auprès de la CAF de Vaucluse d'un montant de 2 160 € pour la programmation pédagogique des RPE pour un montant total estimé à 2 700 € HT tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 11 août 2026



Le Président

Gérard DAUDET

Pour le Président,
et par délégation
le 1^{er} Vice-Président
Patrick SINTES

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.